

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.) :  
Clause d'ameublement dans un contrat de mariage;  
créancier chirographaire; saisie-arrêt des-mains d'adju-  
dicataires de l'immeuble ameubli. — Actes de l'état ci-  
vil; demande en rectification; compétence.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour impériale de Douai (ch. cor-  
rect.) : Boulangers; coalition. — Cour d'assises de la  
Haute-Loire: Fabrication et émission de fausse mon-  
naie; cinq accusés.  
**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 14 et 21 janvier.

**CLAUDE D'AMEUBLEMENT DANS UN CONTRAT DE MARIAGE.**  
— Créancier chirographaire. — SAISIE-ARRÊT DES-  
MANS D'ADJUDICATAIRES DE L'IMMEUBLE AMEUBLI.

La clause d'ameublement d'un immeuble donné en dot à la  
femme mariée sous le régime de la communauté se ren-  
ferme dans son objet.

En conséquence, lorsque l'ameublement a été limité aux be-  
soins d'une exploitation industrielle déterminée, le créancier,  
dont les fonds prêtés au mari n'ont pas été employés à cette  
exploitation, n'a point de recours sur la femme ameublie,  
comme étant tombée dans la communauté dont le mari est  
maître.

M<sup>me</sup> de Clinchamp, mariée sous le régime dotal, et pro-  
priétaire du domaine d'Amigné, frappée de dotalité, en fit  
donation à M<sup>me</sup> de Clinchamp, le 24 octobre 1837, par  
contrat de mariage. En stipulant dans ce contrat avec M.  
Devaux de Chambord, mari de sa fille, le régime de la  
communauté, elle déclara ameubler le domaine jusqu'à  
concurrence d'une valeur de 250,000 francs.

M<sup>me</sup> Devaux de Chambord a fait prononcer sa sépara-  
tion de biens en 1840. Par suite de la liquidation de ses  
reprises, elle a fait mettre en adjudication le domaine  
d'Amigné; mais M<sup>me</sup> de Clinchamp s'est opposée à la vente,  
soutenant que la constitution dotal et l'ameublement  
étaient simulés, et n'avaient d'autre but que de la dépouil-  
ler elle-même pour payer des dettes de son mari, anté-  
rieures au mariage de M<sup>me</sup> de Chambord, dont la dot n'é-  
tait en réalité que de 100,000 francs.

L'adjudication ayant eu lieu néanmoins au profit d'un  
sieur Delafosse, M<sup>me</sup> de Clinchamp a introduit une in-  
stance principale en nullité de la donation, comme ayant  
frappé sur un immeuble dotal, et par conséquent l'adju-  
dication elle-même. Un jugement du 24 avril 1843, en présence  
de l'adjudicataire et des créanciers inscrits, rejeta cette  
demande, qui, sur l'appel, fut admise par arrêt de la Cour  
de Paris du 30 mars 1844, sous la condition imposée à  
M<sup>me</sup> de Clinchamp de payer à M<sup>me</sup> de Chambord la dot de  
100,000 francs, sur portion du domaine d'Amigné.

Cependant, sur une poursuite en expropriation contre  
M. de Clinchamp, ce domaine a été vendu 440,000 francs,  
et l'ordre de ce prix a été réglé provisoirement.

En cet état, M. Marion, créancier de M. Devaux de  
Chambord, se fondant sur le jugement de 1843, auquel il  
avait été partie, a demandé, comme créancier hypothé-  
caire, sa collocation sur les 250,000 francs ameublés.

Le Tribunal de première instance du Mans et la Cour  
d'Angers ont décidé 1<sup>o</sup> que l'ameublement n'avait  
d'autre objet que les avantages à assurer à l'industrie  
existante sur la terre d'Amigné (une sucrerie indigène), et  
mise en société entre les époux de Clinchamp et les époux  
de Chambord; 2<sup>o</sup> que M. Marion, n'étant pas créancier  
de M<sup>me</sup> de Chambord, n'avait droit de créance ni hypo-  
thèque sur Amigné.

Alors M. Marion, comme créancier chirographaire de  
M. de Chambord, a formé des saisies-arrêts des-mains des  
acquéreurs d'Amigné. Sur la demande en validité de ces  
saisies-arrêts, les époux de Clinchamp et de Chambord  
ont repoussé l'action par l'autorité de la chose jugée, ré-  
sultant des décisions intervenues au Mans et à Angers, et  
par la qualité de simple chirographaire appartenant à M.  
Marion, qui n'avait fourni de fonds à M. de Chambord que  
pour l'acquisition d'une forêt dite de Tenezède, et qui  
avait été, en cette qualité de créancier chirographaire, re-  
présenté dans les précédentes instances par son débiteur,  
lequel avait vu s'évanouir en ses mains l'ameublement  
contractuel.

Le Tribunal de première instance de Paris a rendu, le  
22 décembre 1854, le jugement suivant :

« Le Tribunal donne défaut contre les époux Devaux de  
Chambord et Lacroix, leur avoué, faute de conclure au fond,  
et pour le profit, statuait envers toutes les parties;  
« En ce qui touche l'opposition :

« Attendu qu'elle est régulière en la forme, reçoit les époux  
de Clinchamp et les époux Devaux de Chambord opposants  
en la forme au jugement par défaut du 4 mai 1853, et statu-  
ant sur leur opposition;

« En ce qui touche le jugement du 21 avril 1843 :

« Attendu qu'en exécution d'un jugement du 19 mars 1841,  
il a été procédé, à la requête de la femme Devaux de Cham-  
bord, judiciairement séparée de biens d'avec son mari, à la  
vente par licitation du domaine d'Amigné, quand les époux  
Devaux de Chambord, le 3 août 1841, contre les époux  
de Clinchamp, une demande en nullité de la dona-  
tion dudit domaine d'Amigné, et en revendication de cette  
propriété;

« Qu'il en résulte qu'en sa qualité de créancier de  
Devaux de Chambord, Marion est fondé, en exerçant  
les droits de son débiteur, à réclamer l'exécution des conven-  
tions matrimoniales stipulées au contrat de mariage des  
époux Devaux de Chambord;

« Attendu qu'il n'a pu être porté atteinte à ce droit  
acquis à Marion soit par une décision judiciaire qui serait  
intervenu entre les autres parties sur l'appel du jugement  
susénoncé, soit par la transaction dont elles seraient con-  
venues, Marion étant demeuré étranger à ces actes;

« En ce qui touche le jugement rendu par le Tribunal du  
Mans, le 8 juin 1852, et confirmé le 24 décembre suivant par  
la Cour d'Angers;

« Attendu qu'après l'adjudication du domaine d'Amigné,  
tranchée au profit de Desportes-Delafosse, le 28 août 1841,  
un ordre avait été ouvert au Mans, le 24 novembre 1842, à  
la requête de Dassier, créancier inscrit;

« Que, le 22 janvier 1851, un jugement rendu sur requête  
avait subrogé Marion dans la poursuite de l'ordre, et que ce  
fut sur l'opposition de la femme Clinchamp, prétendant  
qu'elle était rentrée en possession de la terre d'Amigné, que  
fut rendu le jugement du 8 juin 1852, qui décida, nonobstant  
les décisions judiciaires ou transactions intervenues entre les  
autres parties, qu'à l'égard de Marion, le jugement du 21  
avril 1843 existait avec tous ses effets; que Marion ne  
justifiait pas qu'il eût droit hypothécaire sur la terre d'A-  
migné;

« Que ce jugement fut confirmé par la Cour impériale d'An-  
gers, et qu'il résulte de ces jugements et arrêtés qu'il n'a  
été soumis au Tribunal ou à la Cour, ni rien statué par leurs dé-  
cisions touchant les droits que Marion pouvait avoir comme  
créancier chirographaire de Devaux de Chambord;

« Que c'est, d'ailleurs, ce qui a été expressément reconnu  
par l'arrêt de la Cour de cassation du 6 février 1854 qui re-  
jeta le pourvoi formé par Marion contre l'arrêt d'Angers;

« En ce qui touche la clause d'ameublement :

« Attendu qu'il résulte des art. 3 et 4 du contrat de ma-  
riage des époux Devaux de Chambord, reçu Vidal, notaire  
au Mans, le 24 octobre 1837, que d'une part le futur appor-  
tât notamment une somme de 60,000 fr., et que, d'autre part,  
la future épouse apportait, notamment, la totalité de la terre  
d'Amigné, qui lui était donnée par sa mère, dument auto-  
risée;

« Que, par l'art. 5, il est dit : les futurs époux ayant l'in-  
tention de continuer l'établissement de sucre indigène établi  
sur la terre d'Amigné et voulant apporter à cette entreprise  
les fonds suffisants pour assurer sa prospérité, ont mis en  
communauté savoir : le futur époux, la somme de 60,000 fr.,  
et la future épouse, avec l'autorisation et par le conseil de ses  
parents, une somme de 250,000 fr., à l'effet de quoi elle dé-  
clare, avec la dite autorisation, ameubler les immeubles qui  
composent sa dot, jusqu'à concurrence de cette somme;

« Pour les immeubles ainsi ameublés être régis par les dis-  
positions des articles 1505 et suivants du Code civil;

« Attendu qu'il résulte de ces termes que la stipula-  
tion d'ameublement est pure et simple;

« Qu'elle constitue d'une manière irrévocable l'actif de la  
communauté;

« Que l'énonciation du motif qui déterminait les parents et  
la future épouse à consentir cette stipulation ne peut être  
considérée comme exprimant une condition opposée à l'ameu-  
blement et d'où il résulterait que l'ameublement n'aurait  
lieu que si la somme de 250,000 fr. était effectivement em-  
ployée à l'exploitation de l'établissement de sucre indigène  
existant alors sur la terre d'Amigné;

« Que les principes qui régissent le contrat de mariage ré-  
putent autant que les termes mêmes de la clause précitée à  
une pareille interprétation qui supposerait un ameublement  
facultatif;

« Attendu que l'ameublement ainsi convenu a eu pour  
effet de rendre la communauté immédiatement propriétaire  
de la somme de 250,000 fr., à prendre dans la valeur de la  
terre d'Amigné, et de permettre au mari d'hypothéquer ledit  
domaine jusqu'à concurrence de ces 250,000 fr., sans le con-  
sentement de sa femme;

« Attendu que l'hypothèque confère à celui qui l'a obtenue  
un droit de préférence, mais qu'elle ne fonde pas son droit  
comme créancier;

« Qu'ainsi Marion, quoiqu'il ne soit pas créancier hypo-  
thécaire, n'en a pas moins le droit, comme créancier non  
conteste de Devaux de Chambord, d'agir sur tous les biens  
de la communauté, et conséquemment sur les 250,000 fr. ap-  
portés dans cette communauté par la fille de Clinchamp, dument  
autorisée;

« En ce qui touche le chiffre de la créance Marion :

« Attendu qu'il est suffisamment justifié et qu'il n'est d'ail-  
leurs pas contesté;

« En ce qui touche la validité des saisies-arrêts :

« Attendu qu'elles sont régulières en la forme et bien fon-  
dées d'après ce qui a été dit ci-dessus;

« Qu'il n'est pas possible d'adopter une autre solution, il  
résulte de ce qui précède qu'après avoir laissé au mari la disposi-  
tion de son droit immobilier, pour un cas spécial et dans l'es-  
poir légitime d'un certain bénéfice, la femme en serait dé-  
pouillée sans avoir même couru les chances dont la perspec-  
tive a déterminé son consentement ou celui des parents qui  
régissent son avenir;

« Que l'ameublement, comme toute autre stipulation, se  
renferme dans son objet;

« Qu'il suit de là que les saisies-arrêts de Marion, ne frap-  
pant pas sur son débiteur, sont sans cause;

« Infirme; déboute Marion de sa demande, annule les sai-  
sies-arrêts, etc. »

Audience du 21 janvier (ch. du conseil).

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — DEMANDE EN RECTIFICATION. —  
COMPÉTENCE.

C'est devant le Tribunal du lieu de dépôt des registres de  
l'état civil que doit être demandée la rectification des actes  
y contenus.

MM. N... nés à la Martinique, et dont les actes de  
naissance sont inscrits sur les registres de l'état civil de  
cette colonie, ont formé devant le Tribunal de première  
instance de Paris une demande en rectification de ces ac-  
tes, quant à la manière dont est écrit leur nom de famille,  
et ils ont produit les pièces généalogiques et autres justi-  
ficatives de leur réclamation.

Mais le Tribunal, statuant sur leur requête, le 23 no-  
vembre 1854, en chambre du conseil,

« Considérant que les actes de naissance dont la recti-  
fication est demandée ont été reçus à la Martinique;

« Que c'est au greffe de la Martinique que les registres sont  
dépôtés;

« Qu'ainsi c'est devant le Tribunal du lieu de la rectifi-  
cation qu'il doit être demandé;

« Se déclare incompétent. »

Appel. MM. N... ont exposé que nulle disposition lé-  
gislative ne les obligeait à s'adresser au Tribunal dans  
l'arrondissement duquel se trouvent déposés les registres  
où sont inscrits les actes dont la rectification est deman-  
dée. Si l'usage à cet égard est conforme à l'opinion ex-  
primée par le jugement attaqué, cet usage n'a rien d'ob-  
ligatoire; et si ce même usage est recommandé par une  
circulaire de M. le ministre de la justice, une telle circu-  
laire n'a point d'autorité légale.

Tout au plus pourrait-on admettre que, d'après les cir-  
constances, le Tribunal saisi de la demande en rectifi-  
cation, pourra renvoyer l'examen de cette demande aux ju-  
ges du lieu de dépôt des registres, ou retenir cet examen,  
s'il y a un inconvénient grave dans ce renvoi.

Ainsi, la même personne peut avoir à demander pour  
le même objet la rectification de plusieurs actes de l'état  
civil inscrits sur les registres déposés dans des archives  
différentes et dans des arrondissements judiciaires diffé-  
rents; en ce cas, s'il y avait attribution exclusive aux  
Tribunaux de ces arrondissements divers, il faudrait au-  
tant de demandes et de procédures qu'il y aurait d'actes  
différents; ce qui est inadmissible.

Or, dans l'espèce, toutes les considérations se réunis-  
sent pour déterminer le Tribunal de Paris à statuer sur la  
demande qui lui a été soumise.

L'auteur des appels, Français d'origine, avait fondé  
un établissement à la Martinique; les appelants eux-mêmes  
sont depuis longtemps établis en France; les actes  
généalogiques qu'ils invoquent sont en France; l'envoi à  
la Martinique de leurs pièces et titres de famille entraî-  
nerait des lenteurs, des difficultés et des risques de tout  
genre; leurs actes de naissance sont d'ailleurs, en réalité,  
à Paris, sur les *duplicata* de registres déposés au mini-  
stère de la marine. Il y a donc lieu, sous tous les rapports,  
de réformer le jugement, et la Cour est même en mesure  
de prononcer elle-même, sur le vu des pièces justificati-  
ves, la rectification qui a vainement été demandée au  
Tribunal de première instance.

M. l'avocat-général Moreau a donné ses conclusions  
conformes à la requête d'appel.

Mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a  
confirmé.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE DOUAI (ch. correct.).

Audience du 15 janvier.

BOULANGERS. — COALITION.

En rendant compte, dans notre numéro du 28 décem-  
bre dernier, d'un jugement du Tribunal correctionnel de  
Lille qui a renvoyé des poursuites intentées contre eux,  
pour délit de coalition et autres, un certain nombre de  
boulangers de la ville de Tourcoing, nous avons annoncé  
que ce jugement venait d'être frappé d'appel par le mini-  
stère public.

Voici l'arrêt intervenu, le 15 janvier 1856, sur cet ap-  
pel, et par lequel la Cour impériale de Douai a infirmé le  
jugement du Tribunal de Lille :

« Attendu que, des pièces de la procédure et des débats, il

résulte que le maire de la ville de Tourcoing, reconnaissant  
que la taxe du prix du pain, qu'il avait publiée le 2 novembre  
1853, pour servir de règle aux boulangers de cette ville,  
reposait sur des bases erronées, fit connaître l'intention qu'il  
avait de publier un nouvel arrêté basé sur le rendement vé-  
ritable du blé, en pain, et sur la moyenne du prix des blés éta-  
blie d'après les principaux marchés du département du Nord,  
et d'après celui d'Arras;

« Que, le 9 novembre, il a publié un arrêté conforme à ces  
bases qui, tout en maintenant les éléments de composition  
des trois premières espèces de pain qu'il réglementait, a ré-  
duit à 64 c. le kil. de pain blanc, taxé précédemment à 66 c.;  
à 54 c. 50 mill. le kil. de pain de 2<sup>e</sup> qualité, taxé précédem-  
ment à 59 c.; à 48 c. le kil. de pain de ménage, taxé précé-  
demment à 52 c.;

« Attendu que, dans la prévision de cet arrêté et après sa  
publication, les nommés Louis-François Deherripont, Louis  
Duquesnes, Pierre-Joseph Dumortier, Augustin-Jean Grimou-  
prez, Jean-Baptiste-Joseph Lernoùd, Charles-Joseph Duques-  
nes, Pierre-Paul-Joseph Deherripont, Pierre-Joseph Delesalle,  
Jean-Baptiste Deschamps, Désiré-Joseph Vandebucque, Augus-  
te Maertens et Fidèle Scamps, se sont réunis au cabaret de la  
Girafe, notamment les 7, 8 et 9 novembre, se sont entretenus  
des intérêts de la boulangerie, et sont convenus, ensemble et  
de concert, de supprimer la première qualité de pain (le pain  
plein) le pain de 2<sup>e</sup> qualité par le pain de ménage (3<sup>e</sup> qualité),  
et de remplacer ce dernier par une 3<sup>e</sup> qualité fort inférieure;

« Que, pour donner à leur pite plus d'extension et de for-  
ce, quatre d'entr'eux, les nommés Louis Deherripont, Louis  
Duquesnes, Pierre-Joseph Dumortier et Charles Duquesnes  
ont été désignés pour faire de la propagande, se rendre dans  
les divers quartiers de la ville qui leur étaient assignés, visi-  
ter leurs confrères et les inviter à adhérer à tout ce qui avait  
été arrêté dans les précédentes réunions;

« Que cette propagande a été exercée, et que, dans un pre-  
mier moment, plusieurs boulangers y ont adhéré;

« Attendu que, dès le 9 au soir, jour de la publication de  
l'arrêté, les prévenus mettaient simultanément à exécution la  
convention qu'ils avaient faite à la Girafe;

« Qu'ils vendaient des pains de qualités inférieures à celles  
de la veille, exigeant, les uns le prix de l'ancienne taxe, les  
autres le prix d'une qualité supérieure à celle des pains qu'ils  
livraient effectivement, et que ces ventes en surtaxe, constatées  
par de nombreux procès-verbaux dressés par les commissaires  
de police de Tourcoing, se continuaient encore le 16 novembre,  
malgré les avertissements de l'autorité;

« Que, pour leur justification, les prévenus prétendent que  
leurs réunions n'ont eu rien d'illégal;

« Qu'au lieu de la taxe du 9 novembre, pour attirer la clientèle,  
et en raison des bénéfices que leur permettaient de faire les  
anciennes taxes, ils fabriquaient du pain de qualité supérieure  
aux exigences de ces règlements;

« Qu'en présence de la taxe du 9, ils n'ont fait autre chose que  
convenir de se conformer désormais, dans la fabrication de  
leurs pains, strictement aux prescriptions de ce règlement, ce  
qui, nécessairement, devait produire des qualités inférieures  
à celles qu'ils fournissaient antérieurement;

« Que conséquemment avec les pains taxés, et en vertu de  
l'arrêté du maire de Tourcoing, publié le 20 mars 1854, à da-  
ter du 9 novembre ils ont, il est vrai, vendu des pains de trois  
espèces analogues aux trois espèces taxées, mais de qualités et  
de prix supérieurs à ces dernières, ce qui sans doute a amené  
confusion par les acheteurs et par l'autorité, dans l'apprécia-  
tion des ventes qu'ils ont faites;

« Attendu que ces explications produites tardivement de-  
vant les premiers juges et reproduites en appel, sont contrai-  
res à la vraisemblance, aux faits constatés par les pièces de  
la procédure, et aux explications données, dans l'origine, aux  
autorités et aux acheteurs;

« Qu'en effet il n'est pas vraisemblable que les boulangers  
de Tourcoing aient, sous l'empire des taxes anciennes, fourni à  
leur clientèle du pain valant, au kilo, 5 centimes en plus que  
ce qu'exigeaient ces taxes;

« Qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'ils se soient réunis  
et entendus, aient fait de la propagande pour, en définitive,  
arrêter qu'on se conformerait à la taxe du 9 novembre et à  
l'arrêté du 20 mars 1854;

« Que tout révèle au contraire dans la cause que le but de  
leur réunion était de paralyser les effets de la nouvelle taxe,  
de maintenir leurs bénéfices anciens en faisant descendre  
d'une qualité chaque espèce de pain taxé, d'autant plus que  
dans les premiers moments quelques-uns ont dénié les ventes,  
ont allégué l'erreur, ont avoué et restitué la surtaxe;

« Mais que pas un n'a allégué la prétendue confusion qui au-  
rait existé dans l'esprit des acheteurs et des commissaires  
de police, par des ventes faites en concurrence de pains  
taxés et de pains de luxe, confusion qui n'a pu avoir lieu,  
puisque les pains de luxe avaient des formes spéciales et dif-  
férentes de celles des pains taxés et un poids généralement  
inférieur à 1,500 grammes, poids habituel des pains de  
taxe;

« Que d'ailleurs enfin la preuve des faits allégués par la  
défense n'est offerte par aucun des prévenus, et que leurs  
simples allégations ne peuvent détruire l'appréciation déjà  
faite des faits de la cause;

« Attendu que, dans l'état de ces faits reconnus constants,  
il y a lieu d'apprécier si l'on y reconnoît tous les caractères  
du délit de coalition prévu par l'article 419 du Code pénal;

« Attendu que cet article ne détermine point dans quelle  
proportion, soit de nombre d'individus, soit d'importance  
commerciale, doivent se trouver les détenteurs d'une même  
denrée, pour être qualifiés de principaux détenteurs; que  
c'est là une question de fait laissée à l'appréciation des ma-  
gistrats;

« Attendu que, parmi les soixante-quatorze boulangers de  
la ville de Tourcoing, douze au moins d'entre eux ont pris  
part à la coalition, et que, soit en raison de leur profession  
même, soit en raison des quantités de blés et de farine que  
leur commerce exige qu'ils aient en magasin, soit en raison  
de l'obligation que leur impose l'article 11 dudit arrêté  
du 20 mars 1854, de tenir leurs boutiques suffisamment gar-  
nies de pains, ils doivent être considérés comme principaux  
détenteurs de cette denrée;

« Attendu que les nombreuses ventes de pain faites en sur-  
taxe, par suite de la coalition, ont nécessairement opéré, en  
fait, une hausse sur le prix de cette denrée, puisqu'en défini-  
tive, au regard de la clientèle des prévenus, le pain a éprou-  
vé une hausse sensible, et qu'en égard à la généralité des  
ventes de pain faites dans la ville de Tourcoing, la moyenne  
du prix réel a éprouvée une hausse appréciable;

« Que peu importe, dans ces circonstances, que la coalition,  
qui avait pour but d'atteindre toute la population de Tour-  
coing, n'ait lésé, par la hausse, que les intérêts d'une partie  
des habitants;

« Que l'art. 419 n'exige point non plus que la hausse pro-  
duite soit assez générale pour qu'il devienne difficile de se  
procurer la denrée qui en est l'objet, sans payer le prix ar-  
rêté par la coalition; que la loi n'a point égard au plus ou  
moins de facilité avec laquelle les consommateurs se soumet-  
tent à la hausse, au plus ou moins de résistance qu'ils appor-  
tent aux manœuvres illicites des coalisés; qu'il suffit, en fait,  
qu'il y ait eu hausse factice imputable à la coalition;

« Attendu que les denrées taxées peuvent être l'objet d'une

coalition comme les denrées non taxées ;  
 « Qu'en effet, la taxe du pain faite par l'autorité municipale, en vertu de la loi des 19 - 22 juillet 1791, en fixe légalement la valeur, d'après les prix déterminés par la libre et naturelle concurrence du commerce ;  
 « Que, si cette taxe d'ordre public est obligatoire pour les boulangers et les met en dehors de toute concurrence légale pour faire hausser le prix du pain, il ne s'en suit pas que, par contravention ou par délit, ils ne puissent, de fait, exercer une hausse que n'aurait pas déterminée la concurrence naturelle et libre de ceux qui peuvent s'y livrer ;  
 « Qu'ainsi la vente du pain en surtaxe a toujours pour conséquence, en fait, une hausse plus ou moins étendue de la denrée tarifée ;  
 « Que cette vente illicite, punie comme simple contravention lorsqu'elle est individuellement faite par les boulangers, devient, au contraire, un des éléments du délit prévu par l'article 419 du Code pénal, lorsqu'elle est le résultat de la réunion ou de la coalition des boulangers ;  
 « Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes dans la cause ;  
 « Attendu que Jean Malfait ne comparait pas, quoique valablement cité ;  
 « Donne défaut contre ledit Malfait ;  
 « Vu les articles 419, 420 et 463 du Code pénal ;  
 « Condamne Louis-François Deherripont à deux mois d'emprisonnement ;  
 « Louis Duquesnes, Pierre-Joseph Dumortier et Charles-Joseph Duquesnes à un mois d'emprisonnement ;  
 « Augustin Joseph Grimonprez, Jean-Baptiste Lernoald, Pierre-Paul Joseph Deherripont, Pierre-Joseph Delesalle, Jean-Baptiste Deschamps, Désiré-Joseph Vandebouque, Auguste Maerrens et Fidèle Scamps à huit jours d'emprisonnement ;  
 « Attendu qu'il n'est point prouvé que Charles Wallant, Jean Malfait et Eugène Basine se soient rendus coupables du délit de coalition qui leur est imputé ;  
 « Les renvoie, de ce chef, des poursuites intentées à leur charge ;  
 « En ce qui touche le délit de tromperie :  
 « Attendu qu'il n'y a point eu, dans la cause, tromperie sur la nature des pains vendus, et qu'il ne pourrait être question que de tromperie sur la qualité de ces denrées, ce qui ne constitue pas le délit prévu par l'art. 423 du Code pénal ;  
 « En ce qui touche le délit de provocation à la désobéissance aux lois :  
 « Attendu qu'il n'est point établi que cette provocation ait eu lieu par un des moyens de publicité prévus par la loi du 17 mai 1819 ;  
 « La Cour renvoie tous les prévenus, en raison de ces deux chefs de prévention, des poursuites exercées contre eux ;  
 « En ce qui touche la contravention de vente en surtaxe :  
 « moins des nombreuses déclarations de témoins, des procès-verbaux dressés par les commissaires de police de Tourcoing, et notamment des propres appréciations du commissaire central, la preuve que des ventes de pain, au-delà de la taxe légalement faite et publiée le 9 novembre 1855, par le maire de Tourcoing, ont été faites ;  
 « Vu lesdits articles, lesquels sont ainsi conçus :  
 « Art. 479. Seront punis d'une amende de 4 à 15 fr. inclusivement ;  
 « 6. Ceux qui emploieront des poids et mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;  
 « 7. Les boulangers et bouchers qui vendront le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée ;  
 « Art. 480. Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus ;  
 « 3. Contre ceux qui emploient des poids ou des mesures différents de ceux que la loi en vigueur a établis, contre les boulangers et bouchers dans les cas prévus par le paragraphe 6 de l'article précédent. »  
 « Condamne :  
 « Malfait à deux jours d'emprisonnement et 4 fr. d'amende ;  
 « Wallant et Basine chacun en vingt-quatre heures d'emprisonnement et 4 fr. d'amende ;  
 « Dumortier, pour sept contraventions, à 77 fr. d'amende ;  
 « Louis Deherripont, pour deux contraventions, à 22 fr. d'amende ;  
 « Louis Duquesnes, Pierre Deherripont, Deschamps, Vandebouque et Maerrens chacun à 41 fr. d'amende ;  
 « Attendu qu'aucune contravention de vente en surtaxe n'est établie à la charge de Grimonprez, Lernoald, Charles Duquesnes, Delesalle et Scamps ;  
 « La Cour, de ce chef, les renvoie des poursuites ;  
 « Et vu les art. 194 du Code d'instruction criminelle, 52 et 53 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :  
 « Art. 194. Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et contre les personnes civilement responsables du délit, ou contre la partie civile, les condamnera aux frais même envers la partie publique ;  
 « Les frais seront liquidés par le même jugement. »  
 « Art. 32. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »  
 « Art. 55. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais. »  
 « Condamne tous les prévenus solidairement aux frais de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grellet-Dumazeau, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 7, 8 et 9 janvier.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — CINQ ACCUSÉS.

La gravité de cette affaire et le nombre des accusés qui, pour la plupart, sont très connus dans la ville du Puy, attirent, dès l'ouverture de l'audience, une affluence considérable dans l'enceinte de la Cour d'assises.

Cucherat père, Perret Devaux, Fargeat, Bonhomme et Françoise Parret, femme Bonhomme, sont amenés au banc des accusés. Ils portent tous l'habit bourgeois, à l'exception de Cucherat père qui est vêtu comme les paysans riches du Forez (Loire).

M. Delair, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Les avocats chargés de la défense des accusés sont M<sup>rs</sup> Richond, La Batie, Vinay, Raymond et Mathieu.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le 22 janvier 1855, le sieur Faye, huissier au Puy, se présente à l'hôtel des Voyageurs, tenu par l'accusé Bonhomme, pour toucher le montant de plusieurs billets que la maison de banque Bonnet-Blanc l'avait chargé de recouvrer. L'accusé Françoise Parret, femme de Bonhomme, lui compte une somme de 1,145 francs ; pour la compléter, elle prit, dans plusieurs corbeilles, une quantité assez considérable de pièces de un ou de deux francs qu'elle remit à Faye ; quand celui-ci alla déposer à la maison de banque, qu'il avait envoyé, les espèces qu'il avait reçues, on lui fit remarquer dans la monnaie qu'il apportait six pièces de deux francs fausses à l'effigie du roi Louis-Philippe et un millésime de 1845. Faye, certain que ces pièces n'avaient pu lui être remises que chez Bonhomme, se hâta de retourner à l'hôtel de celui-ci pour les lui rapporter ; Bonhomme les reprit sans difficulté et rendit leur valeur en bonne monnaie. Son peu d'étonnement inspira des soupçons à Faye qui lui dit qu'il espérait bien qu'il ne perdrait pas la valeur des pièces fausses ; Bonhomme répondit qu'il les remettrait dans les sacs de ceux à qui appartenaient les billets.

Le 1<sup>er</sup> février, le sieur Brunet, employé à l'octroi du Puy, reçut de Bonhomme une somme de 129 francs, qu'il porta aussitôt à son chef ; celui-ci, en faisant la vérification, remarqua dans la monnaie qui lui était remise une pièce de cinq francs à l'effigie de Charles X, et renvoya Brunet la rapporter à Bonhomme ; l'accusé était occupé dans la cour de son

hôtel et ordonna, sans se déranger, qu'on reprit la pièce fausse et qu'on en donnât une bonne en échange ; la femme Bonhomme obéit, en se plaignant d'avoir reçu deux réclamations semblables dans la journée.

Le 3 février, le sieur Reynier, ayant fait chez Bonhomme une dépense de un franc, demanda à la femme Bonhomme, au moment de le payer, si elle n'aurait pas des pièces d'or à lui remettre pour de l'argent ; l'accusé lui répondit affirmativement et lui présenta une médaille en cuivre, portant sur l'une de ses faces l'effigie de Napoléon I<sup>er</sup>, et sur l'autre celle de Napoléon III, qu'elle lui donna comme une pièce de trente francs nouvellement émise, et pour laquelle Reynier lui compta trente francs en argent.

Le même jour, Bonhomme et le nommé Martin étaient allés au café Chevran et avaient payé la consommation qu'ils prirent avec une pièce de deux francs ; la dame Chevran, vérifiant ses recettes, trouva dans la monnaie qu'elle avait reçue dans le courant de la journée une pièce de deux francs fausse.

Le 4 février, le nommé Teyssonneyre se présenta chez Bonhomme, pour encaisser la somme de 300 francs ; pendant que la femme Bonhomme la lui comptait, il aperçut deux pièces fausses de deux francs qu'il refusa, en disant : « Vous devriez faire attention à l'argent que vous recevez, car il y a peu de temps que vous donnez cinq pièces fausses à Faye. » L'accusé garda le silence et, sans montrer la moindre surprise, reprit les deux pièces qui ressemblaient beaucoup à celles qui avaient été antérieurement présentées à l'huissier Faye.

Dans les premiers jours de février, le nommé Rocher, employé chez les sieurs Edde et Perret, banquiers au Puy, fut envoyé chez Bonhomme pour toucher une somme de 3,000 fr. Pendant que l'accusé la lui comptait, Rocher s'aperçut qu'il glissait dans une pile une pièce de 5 francs fausse, et, le recomptant lui-même, il n'eut pas de peine à la retrouver, et il refusa de l'accepter. Bonhomme, n'ayant pu le faire consentir à la recevoir, s'écria : « Je la ferai bien passer chez l'entrepreneur de tabac. »

Quelques mois avant ces faits, qui se rapportent presque tous à la même époque, en octobre ou en novembre 1854, Bonhomme avait remis au gendarme Christophe une pièce fausse de 20 centimes, à l'effigie de Napoléon III, qu'il consentit à reprendre quelques jours après.

L'attention de la justice était depuis longtemps éveillée sur le compte de Bonhomme que la rumeur publique accusait d'émission de la fausse monnaie en circulation. Le 16 février, un mandat d'amener fut lancé, et des perquisitions furent pratiquées à son domicile. Ces recherches n'amènèrent aucun résultat ; mais bientôt les magistrats furent remis sur la trace du crime par une lettre saisie à la grille et adressée à Bonhomme, cette lettre, écrite de Roanne et portant la date du 18 février, était signée par le nommé Cucherat fils. L'accusé à Bonhomme qui l'était parvenu à se procurer une matière pour blanchir les marchandises et qu'il avait acheté une maison isolée près de Moulins pour leurs opérations.

De nouvelles perquisitions furent faites au domicile des époux Bonhomme et amenèrent la découverte de plusieurs autres lettres, dont quelques-unes révélaient les opérations des accusés et leurs projets.

Dans la première, émise de Villefranche (Rhône), à la date du 18 août, Cucherat fils apprend à Bonhomme qu'un individu, autrefois fabricant de draps et qui demeure dans un lieu très aggloméré pour pouvoir se livrer à la fabrication, est prêt à leur céder tous les instruments nécessaires ; qu'il faudrait une maisonnette isolée ; qu'ils pourraient en faire pour 25 kilogrammes par jour. Il annonce, en outre, à Bonhomme qu'il lui portera des échantillons si bien imités qu'il n'y connaîtra rien. L'ancien marchand de draps dont parlait Cucherat fils n'était autre que l'accusé Jean Perret.

Dans la deuxième lettre, datée du 8 septembre, et venant de Châteauroux, Cucherat fils écrit à Bonhomme qu'il a déjà deux ateliers organisés, l'un pour le numéro 5, et l'autre pour le numéro 2 ; que bientôt il en aura plusieurs autres ; qu'il travaille sans relâche. Il ajoute qu'il part pour Paris où il va se procurer une mécanique d'une grande utilité.

Dans la troisième, qui est du 3 octobre et qui est datée de Thizy, Cucherat annonce à Bonhomme l'envoi d'un paquet d'échantillons mal réussis ; il l'assure d'un succès plus complet à l'avenir, et lui donne son adresse chez son père, à Saint-Pierre-la-Noaille.

Dans la quatrième, écrite encore de Thizy, Cucherat fils était donc établi pour la justice que Victor Cucherat avait des relations avec Bonhomme, pour la fabrication et l'émission de la fausse monnaie ; une visite domiciliaire fut faite à Saint-Pierre-la-Noaille, chez Cucherat père, le 24 février ; elle amena des découvertes importantes. Dans un placard, au rez-de-chaussée, on trouva des drogues, de la limaille, un trébuchet, des moules, une lanterne sourde, une cuillère à fondre le plomb, et trois ou quatre livres de métal ; dans un autre appartement, on saisit cinq pièces fausses de 2 francs inachevées, à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1845, et deux pièces de billon préparées déjà pour devenir des pièces de 2 francs.

De nouvelles perquisitions opérées les 4 et 5 mars firent découvrir chez Louis Cucherat deux morceaux de plomb dont l'un portait deux empreintes de pièces de deux francs ; tous ces objets étaient évidemment des instruments ou des matières propres à la fabrication de la fausse monnaie ; il restait à connaître le lieu où les faux-monnaieurs avaient pu se cacher pour travailler : il fut indiqué à la justice par le nommé Augagneur.

Cet homme était en 1819 au service de la famille Cucherat. Dès cette époque, Louis Cucherat se livrait à la fabrication de la fausse monnaie ; son domestique allait acheter le cuivre et les matières nécessaires à sa coupable industrie, et mettait en circulation les pièces fausses qui en provenaient ; arrêté à raison de ce fait, il fut condamné pendant cette même année, par la Cour d'assises de la Loire, à la peine des travaux forcés à perpétuité. Bien que Cucherat fût le plus coupable, la jeunesse et les dénégations d'Augagneur, qui soutint devant ses juges qu'il n'avait pas de complices, lui assurèrent l'impunité. Aujourd'hui Augagneur, rendu à la liberté, et dont la conduite n'a plus donné à aucune plainte, n'a pas fait de difficultés pour dévoiler le crime que son ancien maître a commis, peut-être, pendant la plus grande partie de sa vie ; c'est dans une maison inhabitée appartenant à la famille Cucherat ou dans un souterrain que les faux-monnaieurs ont dû travailler, pendant la nuit et lorsque le mouvement de leur moulin pouvait étouffer le bruit qu'ils faisaient.

Ces renseignements ont été confirmés par le sieur Barraquant, qui a déclaré qu'il y a huit ou dix ans, démolissant avec le nommé Renard un mur du moulin de Louis Cucherat, ils firent tomber, en sa présence, dix pièces de cinq francs fausses, dont ils s'emparèrent sans que l'accusé fit la moindre observation.

La femme et les filles de Louis Cucherat ont été interrogées sur la possession des pièces fausses trouvées à leur domicile et dont il a été question plus haut ; elles sont tombées en contradiction, et la première a reconnu que le plomb portant des empreintes dont il a été parlé avait été acheté par son mari ; c'est chez lui et avec des instruments trouvés dans sa maison que les pièces fausses avaient été fabriquées. Enfin, il résulte des correspondances saisies, qu'il connaissait les relations de son fils avec Bonhomme.

Victor Cucherat, fils de l'accusé précédent, après avoir assez longtemps vécu d'expéditions, parvint, avec le secours de Fargeat, à se mettre au service de Perret Devaux, fabricant à Thizy, en qualité de commis ; ils essayèrent de se créer des ressources au moyen d'un commerce d'étoffes qui ne réussit pas ; Perret étant tombé en pleine déconfiture, Fargeat et Victor Cucherat s'associèrent avec lui pour la fabrication et l'émission de la fausse monnaie ; simulât la profession de commis-voyageurs, ils prennent chacun une direction différente. Victor Cucherat fait un premier voyage au Puy et se met en relation avec Bonhomme ; quand ils se sont concertés, Victor Cucherat repart pour se mettre à l'œuvre ; c'est alors que commence leur correspondance. Victor Cucherat écrit à Bonhomme, le 14 octobre 1854 : « Nous avons trouvé un très bon procédé pour le perfectionnement. »

Au mois de janvier 1855, il revient au Puy, amenant avec lui Perret Devaux ; ils sont installés dans la même chambre, à l'hôtel des Voyageurs, et Bonhomme les recommande à sa femme comme des associés ; ils restent là pendant plusieurs semaines, sans pouvoir alléguer aucune raison sérieuse de leur séjour. Ils passent leur temps à faire des courses mystérieuses dans les montagnes, à tenir dans les pièces les plus

retirées de l'hôtel des concubinaires secrets qui inspirent à la femme Bonhomme la conviction qu'ils se concertent pour la fabrication de la fausse monnaie ; souvent ils appellent à leurs réunions des hommes sans ressources, comme un sieur Garinot, marchand de parapluies ambulants, et un nommé Martin, du Puy. Ils veulent sans doute se donner des associés utiles qui mettront en circulation la fausse monnaie fabriquée chez les Cucherat. Victor Cucherat établit l'âme de ce complot. C'est lui qui voyageait pour aller établir au loin des ateliers et des comptoirs ; la correspondance de Bonhomme prouve que celui-ci lui avait fourni des sommes importantes pour le défrayer de ses peines et de ses dépenses.

Fargeat résidait à Paris, soit pour faire des placements, soit pour se procurer et envoyer les matières les plus propres à sa contrefaçon. Le 3 janvier 1855, il écrivait à Victor Cucherat une lettre où l'on trouve les passages suivants : « Je vous recommande silence et circonspection sur le projet ; j'ai utilisé mon séjour le mieux que j'ai pu ; je me suis occupé à chercher des matières propres à notre projet, et j'ai si bien réussi, que la différence ne sera pas de ce côté. Par le moyen d'un ouvrier bijoutier, j'ai été conduit chez un fondeur de métaux ; il fait un alliage qui imite parfaitement l'argent soit dans la couleur, soit dans le son ; de plus, il fait un alliage imitant l'or ; ces alliages sont malléables ; on peut les travailler à sa fantaisie ; ils peuvent facilement se frapper. Ce fondeur en a frappé des médailles qu'il a vendues par milliers pour de l'argent. »

Tout en s'occupant du projet en question, Fargeat ne renonçait pas aux autres moyens illicites de s'enrichir, et il était condamné pour vol à quatre mois d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de la Seine, le 6 février 1855.

Le comptoir avait déjà produit ses fruits et la fausse monnaie commençait à être émise sur une grande échelle ; on s'en préoccupait au Puy, dans les environs de Roanne et à Charlieu. Un aubergiste de Charlieu, en vérifiant ses recettes, trouva une pièce fausse de 2 fr., semblable à celles saisies au domicile de Cucherat ; la veille du jour où il fit cette découverte, l'accusé Cucherat fils était allé boire dans son cabaret.

Un dépôt considérable de monnaie fausse existait chez Bonhomme, c'est ce qu'ont établi les déclarations des témoins Clergeat et Gratuze.

Le sieur Clergeat, se trouvant, dans les premiers jours de mars, à l'hôtel des Voyageurs, Bonhomme l'engagea dans la soirée à faire une partie de dominos, et le retint au jeu, en le faisant boire, jusqu'à deux heures du matin ; il le pria alors de l'aider à monter dans sa chambre à coucher une corbeille remplie d'argent ; c'était une espèce de manne de jardinier, pleine jusqu'aux bords. L'argent n'était pas dans des sacs ; le fardeau pesait plus de trois cents livres, et Bonhomme, aidé de Clergeat, eut beaucoup de peine à le transporter, celui-ci s'occupant de ce que l'accusé se fut adressé à lui de préférence à ses domestiques ; il fut encore plus surpris lorsque, deux ou trois semaines après, Bonhomme lui demanda de lui faire crédit pour le prix de quelques mesures d'avoine qu'il lui avait vendues, et sur le mesurage desquelles l'accusé l'avait trompé, comme il le faisait habituellement.

Clergeat fit part de ce qui lui était arrivé au sieur Gratuze, chargé de la liquidation de la faillite de Bonhomme ; en dépliant les registres de comptabilité de celui-ci, le sieur Gratuze trouva, en marge de la page 133 du registre courant, la mention suivante : « Doit Mme Bonhomme à Cucherat fils, 56,895 francs 85 centimes. » Se souvenant alors de la révélation du sieur Clergeat, il interrogea Bonhomme, qui répondit : « Ce n'est pas 30,000 francs, mais 10,000 francs que Clergeat m'a aidé à monter dans ma chambre. » L'accusé prétendit ensuite que cette somme avait été déposée chez lui par le sieur Laverne, entrepreneur de travaux publics ; il soutint ne pas connaître l'écriture de la note mentionnée plus haut, et trouva sur son registre, en déclarant que, loin qu'il dût de l'argent à Cucherat, celui-ci était son débiteur pour dépenses faites dans son hôtel.

La procédure ne peut établir de qui émane la note, mais la femme Bonhomme, interpellée sur ce point, a dit sans hésitation que jamais la somme qui y est énoncée n'avait été déposée chez son mari.

Le sieur Laverne a déclaré qu'il avait une fois confié à Bonhomme une somme de 9,000 francs, mais que ce fut pendant deux jours seulement, et qu'elle était enfermée dans des sacs. Tout concourt donc à démontrer que l'argent que le témoin Clergeat avait vu chez Bonhomme n'était que de la fausse monnaie ; que l'accusé Cucherat fils avait avoué qu'il voulait quitter le commerce d'aubergiste pour un autre qui lui fournirait pour 80,000 francs d'affaires par an. Quel pouvait être ce commerce si lucratif, si ce n'est celui qui a motivé les poursuites dont il est l'objet, celui qui devait l'enrichir au bout de deux ou trois ans, comme il le faisait espérer à sa femme ?

Une dernière circonstance peut éclaircir les juges sur le compte de Bonhomme : extrait de sa prison pour assister à l'une des perquisitions faites à son domicile, il trouva moyen dans le trajet d'échapper aux agents de la force publique, et c'est le lendemain seulement qu'il fut repris, dans une maison isolée où il s'était réfugié, et réintégré dans la prison du Puy.

Quelle a été la défense des accusés en présence de toutes les charges ?

Bonhomme a d'abord reconnu, dans l'instruction, que sa femme avait remis à l'huissier Faye six pièces fausses de deux francs ; il prétend les avoir reçues dans la matinée du même jour de trois personnes de Craponne que son registre doit mentionner. Le registre a été consulté et n'a pas fourni l'indication promise ; quant aux autres pièces fausses, les allégations de l'accusé, pour prouver qu'il n'était pas coupable en les émettant, sont à peu près de même valeur. Il prétend, dans un interrogatoire, que Victor Cucherat a bien pu glisser des pièces fausses dans un panier contenant de l'argent qu'il laissait souvent à sa disposition. Plus tard, mettant plus de franchise dans ses réponses, il avoue que Cucherat lui a proposé plusieurs fois de mettre en circulation de la fausse monnaie, qu'il lui a notamment renouvelé sa proposition à la fin de janvier, et que Perret, qui était alors avec lui au Puy, insistait vivement à ce sujet ; que Cucherat a adressé les mêmes sollicitations à Garinot, qu'il lui a envoyé à lui-même pour l'examiner un paquet d'échantillons, auquel était joint un morceau de métal qui devait servir à la fabrication de la fausse monnaie ; qu'il lui a dit, ainsi que Perret, que son père en fabriquait.

Bonhomme a essayé de revenir sur ses aveux ; il affirme qu'il n'a jamais donné à sa femme une médaille en cuivre destinée à être offerte à une dupe, comme une pièce d'or, mais la femme Bonhomme, mise en présence de son mari, déclare que c'est bien lui qui a remis cette médaille comme une pièce de 30 francs, et qu'elle a eu la faiblesse de la présenter comme ayant une valeur, au sieur Reynier, qui a été plus tard indemnisé par le père de l'accusé ; qu'elle a eu connaissance des démarches et des correspondances suspectes de Victor Cucherat ; que son mari lui a fait l'aveu qu'il lui fournissait de la fausse monnaie, et que, par ce moyen, ils seraient bientôt riches, que son mari lui aurait montré un pistolet en la menaçant de la tuer si elle trahissait le secret qu'il lui avait confié ; que c'est bien siemement qu'elle a remis à l'huissier Faye les six pièces fausses de 2 fr.

Elle ajoute que Victor Cucherat leur envoyait quelquefois sa malle et un paquet dont elle ignorait le contenu ; que son mari avait envoyé à cette accusée un billet de banque de 200 fr. ; qu'en la quittant au mois de janvier, Victor Cucherat lui avait dit : « Votre mari ne vous a-t-il rien confié ? » Et que, sur sa réponse négative, il reprit : « Alors, dans deux ans, je vous dirai quelque chose ; » qu'elle n'a eu connaissance que d'un dépôt de 1,000 fr. fait par le nommé Laverne ; qu'une fois, contrairement à ses habitudes, Bonhomme vint se coucher fort tard, en disant qu'il avait fait la partie avec des voyageurs ; enfin, la femme Bonhomme affirme d'une manière précise qu'il est dans sa conviction que son mari, Perret et Cucherat fils étaient d'accord pour la fabrication et l'émission de la fausse monnaie ; qu'elle n'a pas seulement les pièces fausses dans les groupes destinés à payer Faye, Rocher, Teyssonneyre et autres ; qu'en sa présence, son mari en avait glissés dans les groupes, en disant que c'était Cucherat qui les avait fournies.

Perret avoue ses relations avec Fargeat et avec Cucherat fils ; il nie toute participation aux faits qui lui sont imputés et prétend, pour expliquer la correspondance que l'accusé, matiques, qu'il était venu au Puy avec Cucherat pour régler une dépense avec un sieur Gimbert, que Victor Cucherat devait payer toutes les dépenses de leur long séjour.

Cucherat père reconnaît bien avoir eu Augagneur pour domestique, mais il nie qu'il l'ait jamais chargé d'émettre de la fausse monnaie ; il prétend que le souterrain n'a jamais servi à en fabriquer. Il ne peut se souvenir si Barraquant et Renard ont trouvé chez lui des pièces fausses en démolissant et s'il les a reconnues les objets saisis à son domicile, à l'exception des cinq pièces fausses.

Fargeat nie toute complicité et donne sur les termes de la lettre du 3 janvier, rapportée plus haut, les explications les plus invraisemblables.

Victor Cucherat a pris la fuite pour se soustraire aux conséquences des actes qui lui sont reprochés. Cet accusé n'a pu être saisi.

En conséquence, etc.

Immédiatement après cette lecture, M. le président procéda à l'interrogatoire des cinq accusés.

Le premier accusé a dit s'appeler Louis Cucherat, meunier, habitant à Saint-Pierre-la-Noaille, département de la Loire, être âgé de soixante-cinq ans. Il a persisté à dire qu'il était innocent des faits qu'on lui reprochait, et que le plomb qu'on a trouvé à son domicile était destiné à être converti en balles pour les placer dans des filets dont il se servait pour pêcher, et que si on avait trouvé quelque chose qui pût faire croire à une fabrication de fausse monnaie, c'était son fils Victor qui l'avait laissé à son insu dans sa maison où il venait de temps en temps.

Le second accusé, Jean-Marie Perret Devaux, demeurant à Thizy (Rhône), âgé de quarante ans, a prétendu n'avoir jamais fait partie d'une association pour fabriquer ou émettre de la fausse monnaie ; que s'il était venu au Puy, c'était pour y trouver un débiteur, et que son voyage au lac du Bouchet n'avait eu lieu que pour se promener et voir par curiosité. Il a ajouté que si certaines lettres écrites par Cucherat fils à Bonhomme portaient le nom de Perret Devaux, fabricant à Thizy, c'est parce que, lorsque Cucherat fils était son commis, il avait la disposition plusieurs lettres portant en tête son nom et sa profession.

D. Ainsi, vous prétendez être resté complètement étranger aux lettres écrites par Cucherat fils ? — R. Monsieur le président. Il les a écrites sur le papier qui se trouve chez moi, lorsqu'il était mon commis. Je ne me suis jamais occupé de fausse monnaie, et, à cette époque notamment, j'étais complètement absorbé par la fabrication d'un instrument de mathématiques que je destinai à l'Égypte (Sourires.)

L'accusé Fargeat, ancien commis-voyageur, nie toute participation aux faits dont on l'accuse.

M. le président, à l'accusé Bonhomme : A l'époque de votre arrestation, vous teniez l'hôtel des Voyageurs au Puy ? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez fréquemment donné des pièces fausses aux personnes avec lesquelles vous aviez des comptes régler ? — R. Je l'avoue, mais c'étaient sans le savoir, et, dès que l'erreur m'était signalée, je m'empressais de la réparer.

M. le président : Il y avait pourtant dans votre domicile un dépôt d'argent considérable. Le témoin Clergeat vous a aidé, un jour, à porter une corbeille qui contenait environ 30,000 fr.

Bonhomme : Clergeat à beaucoup exagéré ; il y avait tout au plus 10,000 fr.

D. D'où provenaient-ils ? — R. C'était un dépôt que m'avait laissé un sieur Laverne, entrepreneur de travaux publics, qui logeait dans mon hôtel.

D. Comment expliquez-vous la possession de toutes les pièces fausses que vous avez mises en circulation, si vous ne participez pas sciemment à leur émission ? — R. Il est probable que Cucherat fils, à la disposition duquel je laissais de l'argent, aura substitué des pièces fausses à l'argent de bon aloi.

La femme Bonhomme, âgée de vingt-trois ans, est ensuite interrogée.

D. Vous avez mis en circulation plusieurs pièces fausses, sachant qu'elles étaient fausses ? — R. Cela est dit par monsieur le président, mais c'était bien malgré moi, m'y contraignant.

D. Qui vous y contraignait ? — R. Mon mari. Il me disait que, par ce moyen, nous deviendrions bientôt riches, et il me forçait à faire comme lui.

Après cet interrogatoire, M. le président procéda à l'audition des témoins qui sont au nombre de quarante et viennent confirmer les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

Parmi les témoins figure le sieur Augagneur, qui rapporté les faits d'émission de fausse monnaie par suite desquels il fut condamné aux travaux forcés à perpétuité. Etant accusé, ajoute-t-il, je ne voulais jamais avouer que c'était Cucherat père qui avait fabriqué les quelques pièces de dix centimes que j'avais mises en circulation alors que j'étais son domestique. Si je l'ai dénoncé à l'occasion de l'affaire qui se juge aujourd'hui, c'est parce que la justice est venue à moi pour me faire dire ce qui s'est passé il y a trente-six ans. Je n'aurais jamais parlé si l'on ne m'avait cité en témoignage, car je ne veux pas aujourd'hui à Cucherat ; je lui en veux si peu que je désirerais qu'il s'en retournât avec moi à Saint-Pierre-la-Noaille ; mais dès lors qu'on m'interroge, je dis la vérité. C'est ma bonne conduite qui m'a fait sortir de bague, où je suis resté pendant seize ans ; je me garde bien de mentir à la justice, quoique je n'aie pas présumé.

Cette déposition produit une profonde impression dans l'auditoire.

Après l'audition des témoins à décharge, M. Delair soutient l'accusation avec beaucoup d'énergie et de talent. Elle est habilement combattue par M<sup>rs</sup> Richond, La Batie, Vinay, Raymond et Mathieu.

M. le président présente ensuite le résumé des débats dans lequel il groupe avec une netteté et une concision remarquables les charges et les moyens de défense.

Le jury, après une heure et demie de délibération, rend un verdict négatif en faveur de Perret, de Fargeat, et de la femme Bonhomme, et affirmatif à l'égard de Cucherat père et de Bonhomme, en le tempérant toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour prononce l'acquiescement des trois premiers ; condamne Bonhomme à dix ans de travaux forcés, et Cucherat père à dix ans de réclusion, attendu qu'il est âgé de plus de soixante ans.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

Le résultat de la délibération de la Cour de cassation (chambre criminelle), audience du 19 janvier, a été complètement rapporté. La Cour n'a pas rejeté la demande de nullité, formée par M. le procureur-général près la Cour de cassation, de l'ordre de M. le garde-des-sceaux, contre le jugement du Tribunal de Saint-Omer relatif au militaire Vovart et à la fille Tiaillier, sans conséquence. Le jugement dont il s'agit a été annulé, dans l'intérêt de la loi, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général, pour violation de l'art. 2 de la loi du 22 messidor an IV.

C'est seulement sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 juillet 1829 et de la fausse application de l'art. 401 du Code pénal que le pourvoi a été rejeté. (V. Gazette des Tribunaux du 20 janvier.)

Un triste événement est arrivé avant-hier à Gentilly. Le sieur Fouet, âgé de quarante-sept ans, boucher, route de Choisy, 28, dans cette commune, était entré le soir, vers six heures, avec ses deux enfants, un garçon de dix ans et demi et une fille de neuf ans et demi, dans sa chambre où se trouvait un poêle allumé. Après s'être réchauffés tous les trois, le père fit coucher ses enfants et se coucha ensuite dans la même pièce en fermant la clé du poêle afin que la combustion du charbon qu'il contenait durât plus longtemps et maintînt la chaleur dans la chambre. Ce dangereux moyen, qui a déjà fait de nombreuses victimes, devait encore cette fois avoir des conséquences fatales. Pendant le sommeil du père et des deux enfants, le gaz, ne trouvant pas de passage suffisant par le tuyau, s'est échappé par les issues inférieures et n'a pas tardé à remplir la pièce; ces trois infortunés, exposés à leur insu aux émanations pernicieuses, se sont trouvés aussitôt atteints par l'asphyxie, et ils ont succombé tous trois. Ce n'est que le lendemain dans la journée, en ne voyant sortir personne de la maison, qu'on a eu l'éveil et que l'on a pu constater ce déplorable événement.

Un autre accident, qui a aussi coûté la vie à une personne, est arrivé hier, vers midi, près de la barrière de la Gare. Une femme B..., âgée de quarante-sept ans, se trouvant en état d'ivresse, suivait le quai en trébuchant, lorsqu'elle voulut s'écarter d'une voiture de roulage qui passait en ce moment, elle tomba sous les roues mêmes de la voiture qui lui broya la tête sur le pavé. Sa mort fut instantanée.

Le sieur Gilbert, pêcheur à Courbevoie, a retiré de la Seine, hier, à la hauteur de cette commune, le cadavre d'une femme de vingt-cinq ans environ, qui paraissait avoir séjourné pendant près de deux mois dans l'eau et qui ne portait aucune trace de violence. Cette femme était inconnue dans les environs, et en l'absence d'indices pouvant établir l'identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue de Paris, où il est exposé.

DEPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — Voici les détails qui complètent le récit que nous avons fait de l'événement tragique dont la rue Plat-d'Argent a été avant-hier le théâtre.

C'est avec un marteau de cordonnier que Bachler a assailli son père et lui a fait à la tête plusieurs blessures, dont une a brisé l'os frontal. Le meurtrier paraît avoir tenté ensuite de l'étouffer, car lorsque la police a pénétré dans le domicile de la victime, elle l'a trouvée enveloppée dans des couvertures et comme enseveli sous un amas d'objets de literie. L'état de Bachler père, lorsqu'il est arrivé à l'Hôtel-Dieu, a paru des plus graves, et la première impression des hommes de l'art a été qu'il ne survivrait pas à ses affreuses blessures. En effet, nous apprenons que cet infortuné a succombé hier, à trois heures de l'après-midi.

Quant au parricide Joseph Bachler fils, il était âgé de vingt-sept ans et exerçait la profession de cordonnier. Depuis longtemps, il nourrissait une haine violente contre son père qui, las de ses déportements, l'avait fait, quelques années auparavant, enfermer dans une maison de correction. Tous les renseignements recueillis sur son compte s'accordent à le représenter comme adonné à tous les excès et capable de tout. Il y a quatre ou cinq ans, il avait épousé une femme plus âgée que lui, la veuve Clavel, qui exerçait l'état de revendeuse sur la place de la Fromagerie. En 1853, il eut à répondre devant la justice d'actes de violence commis sur la personne de sa femme, et fut condamné, pour ce fait, à un an de prison. A peine libre et de retour au domicile conjugal, il recommença sa vie de désordre et ses indignes traitements; il finit par dépouiller sa malheureuse compagne de tout ce qu'elle possédait, et par la forcer de se réfugier dans le suicide, ainsi que nous le rappellerons hier.

Au reste, ce misérable a fini comme il a vécu. La veille même de son attentat parricide, il avait tenté d'assassiner une fille publique de la rue Bourghani. Cette fille, qui voyait Bachler pour la première fois, a paré heureusement les coups que ce forcené, armé d'un rasoir, essayait de lui porter à la gorge. Trois blessures profondes, qu'elle a reçues à la main gauche, attestent la lutte désespérée qu'elle a eue à soutenir.

Dans le portefeuille de Bachler fils, on a trouvé, après sa mort, deux notes écrites de sa main, par lesquelles il se reconnaissait l'auteur de ces dernières violences, auxquelles il croyait que sa victime avait succombé.

(Salut public.)

Un fait, sinon sans exemple, du moins assez rare, rapporte le Courrier de Lyon, s'est passé hier dans notre ville: celui d'un mort ressuscité et pouvant lire, de ses propres yeux, son certificat de décès signé par son médecin, en bonne et due forme.

M. X..., officier retraité, âgé d'environ soixante ans, ayant commis l'imprudence de boire de la bière après son déjeuner, est pris, sur la place des Terreaux, d'une indisposition subite et offrant tous les caractères de l'apoplexie

foudroyante. Immédiatement transporté dans la pharmacie située à l'angle de la place des Terreaux et de la rue Clermont, il est l'objet des soins les plus pressés. Un docteur perce la foule et s'empresse de pratiquer les saignées commandées par la circonstance. Mais le sang ne coule pas: le malade reste privé de connaissance et présente bientôt tous les symptômes de la mort.

Après avoir épuisé vainement toutes les ressources de son art, le médecin, convaincu de la réalité du décès, en dresse le certificat, et conseille au pharmacien de faire enlever ce qui ne lui paraît plus qu'un cadavre. Déjà lui-même se dispose à se retirer, lorsqu'à un dernier contact il croit reconnaître un reste de chaleur dans le prétendu décédé; il redouble de soins, et bientôt il a la satisfaction de voir le malade se dissiper, et le trépassé revenir à l'existence et à la santé d'une manière si complète qu'il peut se lever sur ses jambes, et reprendre le chemin de son domicile, non sans avoir pris connaissance du précieux certificat de décès dressé par le médecin, heureux d'avoir reçu un démenti de l'événement.

ETRANGER.

ETATS-UNIS (New-Haven). — On nous transmet de New-Haven des détails pleins d'intérêt sur un crime qui a produit dans cette ville une émotion qu'il est facile de comprendre quand on connaît les circonstances dramatiques qui ont accompagné ce crime et les causes vraiment exceptionnelles qui l'ont fait commettre.

Voici, en effet, le résumé des faits qui sont ressortis de l'enquête qui a été immédiatement ouverte par les magistrats de New-Haven quand l'assassinat commis sur Justus Mathews a été connu:

Une vieille femme, Rhoda Wakeman, se prétend envoyée par Dieu sur la terre pour y annoncer la venue prochaine du Christ et y ouvrir le Millenium. Elle dit avoir reçu, il y a quelques années, la visite du Saint-Esprit et elle honore, de temps en temps, des révélations de Dieu. Ces folles prétentions, quoique de date ancienne, ne lui ont encore attaché, bien que cette illuminée prêche en Amérique, que dix ou douze disciples, mais quels disciples!

La petite congrégation a l'habitude de se réunir pour prier et pour divaguer chez la prophétesse Wakeman. Mathews était un des adeptes les plus fervents de cette église; toutefois on avait remarqué que, depuis quelque temps, il était moins assidu aux réunions, et la femme Wakeman lui avait persuadé qu'il était possédé de l'esprit malin, du *viel homme* dont parle l'Ecriture. Cet esprit, disait-elle, agissait aussi sur elle-même, la tourmentait, lui faisait éprouver de vives douleurs, et il était en même temps un obstacle au commencement immédiat du Millenium. Il était à craindre qu'il la fit mourir... ce qui amènerait de suite le jugement dernier, sans aucune espèce de Millenium!

Voilà la folie; voici comment elle a pu s'exalter jusqu'à un crime.

On est parvenu à persuader à Mathews qu'il fallait, par tous les moyens possibles, faire sortir ce malin esprit de son corps. Il se rendit donc, un dimanche soir, chez la vieille Wakeman, afin de se soumettre à tout ce que pourrait tenter les adeptes de cette singulière croyance. Il y arriva vers onze heures et y trouva, qui attendaient son arrivée, d'abord la vieille prophétesse, puis les époux Sanford, qui sont son beau-frère et sa sœur; Julia Davis, sœur de Sanford; Abigail-Sables, un homme de couleur nommé Josiah Jackson, Hersey, Wooding et Samuel Sly, frère utérin de la femme Wakeman. Ils étaient tous en prières quand il arriva.

Sa sœur, la femme Sanford, vint au devant de lui et le conduisit dans une autre chambre dans laquelle on avait préparé du feu pour le recevoir. Il s'assit, ôta ses bottes pour se chauffer, et une longue conversation s'engagea entre lui et sa sœur sur l'objet de sa visite; il exprima un ardent désir d'être débarrassé de l'esprit malin qui l'obsédait et qui agissait sur les autres, et notamment sur la digne mistress Wakeman. Il se laissa bander les yeux avec un mouchoir et attacher les mains derrière le dos avec une petite corde. Cette double opération fut faite par sa sœur qui lui dit que c'était afin d'avoir plus de pouvoir sur l'esprit et d'empêcher Mathews d'opérer des enchantements par les yeux. On le laissa dans cette situation jusqu'à deux heures du matin, et pendant ce temps il reçut la visite de plusieurs de ses coreligionnaires qui venaient le supplier de faire déguerpir l'esprit malin.

De temps en temps on lui criait de la chambre du haut, où se tenait le cénacle, que l'esprit obsédait la femme Wakeman, qu'il la frappait, et que, s'il ne le chassait pas, l'esprit allait la tuer. On lui disait aussi qu'il vaudrait mieux qu'il mourût, si l'on ne pouvait en venir à bout d'une autre manière, et s'il n'y avait que ce moyen de conjurer la mort de la femme Wakeman et la venue immédiate du jugement dernier. Quelques témoins ont déclaré que Mathews aurait dit qu'il consentait volontiers à faire le sacrifice de sa vie.

Les prières se continuèrent encore pendant une heure. Sanford et sa femme visitèrent encore une fois Mathews; Wooding et Sly étaient avec eux. A ce moment, Jackson cria du haut de l'escalier que, si l'on n'emmenait pas Mathews, l'esprit malin allait certainement tuer la femme Wakeman. Les quatre visiteurs quittèrent aussitôt la chambre, Sanford et sa femme remontant l'escalier pour prendre leurs effets, dans l'intention de redescendre pour ramener Mathews chez lui, Wooding et Sly entrant dans une chambre contiguë à celle où était restée Mathews.

Il s'était à peine écoulé quelques minutes, quand on entendit en haut des cris et le bruit d'une lutte partant de la chambre du bas. Sanford, sa femme et mistress Davis se précipitèrent vers cette chambre, dont ils trouvèrent la porte fermée à l'intérieur; ils tentèrent de l'enfoncer et ne purent y réussir. A ce moment, Wooding et Sly ne furent vus par personne en dehors de cette chambre.

Sanford partit de suite pour Hamden, résidence de la famille Mathews, et il revint le matin avec les fils de ce malheureux fanatique. Ils pénétrèrent dans la chambre, sans difficulté cette fois, et ils y trouvèrent Mathews, étendu sur le parquet, le cou horriblement coupé, déchiré par cinq ou six blessures béantes, et le ventre percé de douze autres blessures qui paraissent avoir été faites avec une fourchette qu'on retrouva sur la table. Une large mare de sang couvrait le milieu de la chambre, dont la porte principale était encore fermée à l'aide de coins de bois placés dans le loquet.

La police fut immédiatement avertie et tous les habitants de cette funeste maison furent arrêtés.

Voici le résumé des aveux qui ont été faits par Sly devant le jury d'enquête.

Il a commencé par déclarer qu'il est seul coupable du meurtre de Mathews. Cependant, vers la fin de ses déclarations, il a semblé désigner Jackson et miss Hersey comme l'ayant assisté et s'étant rendus ses complices.

Il raconte que sa sœur, la femme Wakeman, souffrait tellement de l'esprit ou du pouvoir qui était en Mathews qu'il a pensé, lui, qu'il y avait quelque chose à faire pour l'en délivrer. A cet égard, il s'est consulté avec Jackson sur l'effet probable que produirait sur Mathews un bâton de coudrier, et il s'en était procuré un depuis quelques jours dans la prévision qu'une opération de ce genre deviendrait nécessaire. Il pensait dissiper l'enchaînement en combinant ce moyen avec une infusion d'écorce de coudrier et d'aune dans du thé. Le bâton qu'il s'est procuré a un pouce de diamètre et un pied et demi de longueur. Il l'avait placé dans la chambre voisine de celle où était Mathews, Jackson et miss Hersey étaient là quand il est venu prendre cette arme.

Quand il a compris que Sanford et sa femme se disposaient à emmener Mathews, il est rentré dans la chambre dont il a fermé la porte. Il s'est approché de Mathews, qui avait toujours les yeux bandés et les mains liées, et lui a porté sur la tempe droite un coup de bâton si violent qu'il l'a renversé de sa chaise sur le parquet. Il a continué à le frapper, puis, tirant son couteau de sa poche, il lui a fait les blessures du cou. Mathews a crié, mais il n'a pas prononcé une parole après le premier coup porté. Sly, prenant alors la fourchette dont il a été parlé, lui a fait ensuite les blessures constatées au ventre. Il dit qu'il n'avait d'abord l'intention d'user que de son bâton, mais qu'ensuite il a été poussé par une influence qu'il ignore à se servir de son couteau et de la fourchette.

Il est resté là, renfermé pendant une demi-heure, après laquelle il est rentré dans l'autre chambre, où était miss Hersey; il tenait d'une main son bâton sanglant et une lumière de l'autre main. C'est devant elle qu'il a lavé ses mains et qu'il a arraché et brûlé les manches de sa chemise qui étaient ensanglantées. Il a ensuite brisé en trois morceaux le bâton dont il s'était servi et il a jeté ces morceaux, avec son couteau, dans les lieux d'aisances.

Il est ensuite remonté dans la chambre où étaient les autres personnes, et l'on s'est remis en prières.

Nous donnerons la suite de cette enquête et nous ferons connaître les résultats qu'elle produira.

DANEMARK (Copenhague), 17 janvier. — Avant-hier, la seconde chambre (Folthing) de la Diète a procédé à l'élection d'un juge à la Haute-Cour de justice du royaume, en remplacement de M. le comte Knuth de Knuthenberg, qu'une mort prématurée vient d'enlever. (Voir la Gazette des Tribunaux du 17 courant.)

La grande majorité des voix de la Chambre s'est portée sur M. Bruun, conseiller à la Cour suprême de justice, député de la cinquième section de la ville de Copenhague.

M. Bruun déclara immédiatement qu'il ne pouvait accepter sa nomination, et la Diète décida qu'une nouvelle élection aurait lieu aujourd'hui. Ce matin, au moment où M. Bruun entra dans la salle, M. Lehmann, député, lui a remis une lettre signée par lui-même et par quarante autres membres de la chambre, et dans laquelle ils le suppliaient d'accepter les hautes fonctions que la chambre presque tout entière désirait lui conférer.

M. Bruun a cédé à leurs instances; il a retiré son refus, et, par conséquent, il fera partie de la Haute-Cour.

On pense que M. Bruun siégera dans le procès des ministres, puisque, jusqu'à présent, la Cour ne s'est pas encore occupée du fond de cette affaire.

La prochaine audience de la Haute-Cour demeure toujours fixée à après-demain.

Bourse de Paris du 21 Janvier 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 67 3/4, Baisse 23 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, Dito, 1er Emp.) and Price/Change (e.g., 67 3/4, Obligat. de la Ville).

Table with 4 columns: Term (A TERME), Rate (Cours), Plus/Moins (Plus bas, Plus haut), and Price/Change (Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Change (e.g., 488, 895).

Le GUIDE DES ACHETEURS. — EXPOSANTS récompensés; — FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II; — MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles; — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

Ceux qui créent, qui perfectionnent, qui produisent le mieux et à meilleur marché, toutes les industries qui s'adressent au public, trouveront dans le Guide des acheteurs les plus sérieux avantages.

Pour 50 c. par jour, 16 fr. par mois, 192 fr. par an, payables mensuellement (par 12), ils feront passer chaque jour leur nom, leur adresse, leur industrie, sous les yeux de nombreux lecteurs, appartenant à toutes les classes de la société.

Cette publicité, véritablement permanente, reproduite chaque jour dans un journal, chaque semaine et à tour de rôle dans sept journaux différents, c'est-à-dire 360 fois par an, est assurément la plus utile. Elle est aussi moins coûteuse et surtout plus efficace que les affiches et les cartes d'adresses, composées, imprimées, timbrées, distribuées à grands frais, et qui disparaissent le lendemain.

Les souscriptions au GUIDE DES ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 42, place de la Bourse, à Paris.

A l'Opéra-Comique, les Porcherons, opéra en 3 actes, de MM. Sauvage et Grisar; Mlle Lefebvre remplira le rôle de Mlle Bryame, M. Mocker celui d'Antoine. Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Bussine, Beckers, Nathan, Lemaire, Mmes Félix et Decroix. Précédé du Châlet, joué par MM. Faure, Jourdan et Mlle Lemercier.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Spectacle demandé, Jaguarita l'Indienne, admirablement interprété par Mlle Pouille, MM. Monjaize et Meillet.

THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui la 17e représentation de Marianne ou la Vivandière de la 32e demi-brigade, qui obtient toujours un immense succès.

Le grand bal annuel au profit de la Caisse de secours et pensions de l'Association des artistes dramatiques aura lieu le samedi 26 janvier prochain, toujours dans la salle du théâtre impérial de l'Opéra-Comique; de nombreuses demandes de billets sont faites aux dames patronesses. Cette fête toute spéciale, la plus belle de toutes celles qui sont données pendant la saison d'hiver, aura le succès de vogue des années précédentes.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISON A LYON

Etude de M. GALLIOT, avoué à Lyon, quai d'Orléans, 14. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Lyon, le samedi 9 février 1856, à midi, d'une grande et belle MAISON ayant trois façades, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, 41, et rue Mercière, 26. Cette maison est située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon. Revenu brut: 29,696 fr. 60 c.; charges: 2,774 fr. Ce revenu sera augmenté de 3,137 fr. 20 c. à partir du 24 juin 1857. Par la suite, il s'accroîtra encore.

Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Lyon, à M. GALLIOT, avoué poursuivant. (5323)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRANDE FERME EN BEAUCE

Etude de M. GIBORY, avoué à Etampes. Vente sur baisse de mise à prix, en l'étude de M. Jacob, notaire à Angerville (Seine-et-Oise), station du chemin de fer d'Orléans, le dimanche 10 février 1856. D'une grande FERME en Beauce, à Quatrevaux, commune d'Autry (Loiret), à 4 kilomètres d'Angerville. 220 hectares de terre d'un seul tenant. Les vendeurs exploitent 56 hectares, le surplus est affermé 3,500 fr. nets d'impôts. Belle chasse.

Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: A Etampes, à M. GIBORY, avoué poursuivant; Et à M. Breuil, avoué; A Angerville, à M. Jacob, notaire. (5335)

VOITURES SERVICE DES CHEMINS DE FER

MM. les actionnaires de la société des Voitures pour le service des chemins de fer sont prévenus qu'aux termes des articles 30 et 32 des statuts, une assemblée générale et extraordinaire aura lieu le jeudi 7 février prochain, à quatre heures précises, rue Saint-Honoré, 179, pour délibérer sur les modifications à faire à l'article 16 des statuts de la société. Le même jour, 7 février, à cinq heures du soir, dans le même local, une assemblée générale aura lieu également, aux termes de l'article 22 des statuts, pour délibérer sur l'approbation des comptes de l'exercice 1854-55, vérifiés et approuvés par MM. les commissaires de la commandite, et enfin pour procéder à l'élection d'un membre de la commission de surveillance.

Tous les actionnaires seront admis indistinctement à la première assemblée, quel que soit le nombre de leurs actions; mais les propriétaires de dix actions au moins feront seuls partie de l'assemblée ayant pour objet l'approbation des comptes.

En conséquence, messieurs les actionnaires sont invités à déposer, jusqu'au 5 février au plus tard, de 4 heures à 4 heures, rue de Beaune, 6, leurs actions, dont il sera délivré un récépissé devant servir de carte d'admission. A défaut de carte, les actions elles-mêmes devront être représentées aux assemblées. (14985) MOREAU-CHASLON et C.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 février prochain, à une heure de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

OBJET DE LA RÉUNION: Augmentation du capital social. Fixation du prix d'émission.

ARTICLES 2 ET 3 DES STATUTS.

« Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions. « Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, rue Bergère, 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion. » (14986)

MINES DE VILLEBEUF

MM. les actionnaires de la compagnie des Mines de Villebeuf sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 12 février prochain, à midi, au siège social, rue de Sévres, 4, à Paris, à l'effet: 1° De procéder à la réélection ou au remplacement des membres sortant du conseil de surveillance; 2° D'entendre discuter ou approuver, s'il y a

lieu, les comptes de la gérance;

3° De délibérer sur la mise en société anonyme de la compagnie des Mines de Villebeuf et sur le fractionnement des actions de 5,000 fr.

Le gérant, MATHON DE FOGÈRES. (14982)

GAZETTE DES CHEMINS DE FER

COURS GENERAL DES ACTIONS, par JACQUES BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le complet, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier, etc. 31, place de la Bourse, à Paris. 7 fr. par an; départements, 8 fr. (Envoyer un mandat de poste). (14863)

DESSINS ET TABLEAUX.

Vente du 21 au 26 courant, d'une grande et précieuse collection, 16, rue St-Lazare, de 10 à 3 h. (14980)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mlle Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (14983)

SAVON LÉNITIF perfectionné.

Il prévient les crevasses, gercures des mains, maladies de peau. L'alcali y est complètement saturé, de sorte que, soit pour la barbe, soit pour la toilette, il n'irrite jamais la peau; il est aussi pur que le savon médical, et il n'en diffère que parce qu'il est aromatisé à l'amande amère ou au bouquet hygiénique.

CRÈME DE SAVON LÉNITIF

Elle est en outre, préparée avec le même savon, aromatisée aux mêmes odeurs et spécialement destinée pour la barbe ou l'usage quotidien de la toilette des mains, des bras, du cou, du visage, dont elle conserve la

fraîcheur. Le flacon, 2 fr. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (14937)

LE PROCÉDÉ DES FRÈRES MAHON

pour guérir Teigne, Dartre, Eczéma, Pellicules, etc., fut inventé en 1800 par M. Mahon jeune, beau-père de M. Vaconsin, seul possesseur de sa méthode et son seul succès depuis 1833 aux hosp. de Paris, Rouen, Dieppe, Elbeuf, Rheims, Orléans, etc. Les maladies les plus invétérées ne peuvent résister au traitement de M. Vaconsin. Consult. les lundis et samedis, de 2 à 4 h., r. Saint-Antoine, 200, à Paris. (14970)

RÉTENTIONS (Traités des) d'urine occasionnées

par le rétrécissement de l'urètre. Traitement curatif et préservatif de ces affections constaté par 30 ans de pratique et de succès; par le Dr Dubouché, 10<sup>e</sup> édit. 5 et 61. de 1 à 4 h. r. Taubout, 16 (14893)

PLUS DE COPAHU

mi cubée — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RUÉLACHÈMENTS, PROLÉGÈS, l'excell. sirop au citrate de fer de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36, F. 5 f. — GUÉRISONS RAPIDES. — CONSULT. au 1<sup>er</sup>, et COIT. envoi en remb. — DÉPURATIF du sang, dartres, virus, etc. Pl. Bien décrits sa maladie. (14851)

CURAÇAO FRANÇAIS

HYGIÉNIQUE Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomaciques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAROZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. ducruhon, 6 fr. (14986)

GUIDE DES ACHETEURS

TABLEAU DES EXPOSANTS RÉCOMPENSÉS.

FOURNISSEURS brevetés de LL. MM. II.—MAISONS offrant au public les meilleurs produits aux prix les plus accessibles. — INVENTIONS brevetées et nouvelles découvertes.

EXPLICATION DES SIGNES HONORIFIQUES. — Légion d'honneur. — Méd. d'or. — Méd. d'argent. — Méd. de bronze. — Exposition de Londres. — Méd. de 1<sup>re</sup> classe. — Méd. mention honorable. — FB. — Fournisseur breveté. — IB. — Inventeur breveté. — ND. — Nouvelle découverte.

Au Commerce.

COMMISSION DE L'ESPAGNE, 20, quai de l'École. 1<sup>er</sup> articles.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré.

Spécialité de blanc, de trousseaux et layettes, h<sup>te</sup> nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg

Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingerie, toiles, calicots, linons, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple.

CHINEAU, maison de blanc, toiles, calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

AUX PRÉ AUX CLERCS, 36, rue du Bac, faub. St-Germain.

Magasin de vêtements d'hommes.

Aménagement.

DUFOUR et C<sup>o</sup>, 15, faub. St-Antoine, ébénistes et tapissiers.

Étoffes pour Meubles.

AUGUSTE PÉREZ, Delasnerie et C<sup>o</sup>, 66, r. Rambuteau.

BOUARD et C<sup>o</sup>, 11, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de Velours, damas et fabrique de passementeries.

Biberos-Breton, Sage-femme.

42, St-Sébastien. Recueil dames enceintes. Appareils meublés.

Bronzes et Pendules.

HOLLIN, 6<sup>me</sup>, g<sup>de</sup> magasin, exposé 1855, r. de Bretagne.

Caisnes de sûreté brevetées.

Incombustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics. MOÏHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Cannes. Parapluies. Foudres.

ANNE M<sup>me</sup> COUCHAIRE, E. Lacroix, 57, 4, place Vendôme.

M<sup>me</sup> MARGADEC, r. Châteauneuf, 4, Ombres, cravaches.

Caoutchouc, Chaussures, Manteaux.

A. LARCHER, 107, Fossés-Montmartre, chaussures.

A. FISCHER, rue Bourbon-Villeneuve, 31, Chaussures avec semelles en cuir pour empêcher de glisser.

LEJEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

TINTILLIER et MAYER, fab<sup>ri</sup>, 11, r. des Fossés-Montmartre.

Chales et Cachemires.

DANIEL, échanges, réparations, 53, passage Panoramas.

Chaussures d'hommes et dames.

A. JACQUES BONHOMME, g<sup>de</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 55, rue Montorgueil. Prix modéré.

CHAUSSURES 1<sup>re</sup> qualité, en tout genre, 28, rue Laflotte.

GHARDINÉ, 4, r. Croix-Po-Champ, en face le Louvre.

Chocolats.

CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1<sup>er</sup> 60, 2<sup>e</sup> 1, 3<sup>e</sup> 30, 3<sup>e</sup> F. remise 10% par 5 kil.

BOUDANT fr<sup>es</sup>, à la Villette, Libanons, Dona-Maria, 2, 1<sup>er</sup> 12 k.

Coffres-forts.

HAFNER fr<sup>es</sup>, 8, passage Jouffroy. Exposé 1855, médaille d'or.

Gols et Gravates.

A. D. BAES, maison de confection, 156, rue Montmartre.

CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epiceries.

DÉPÔT GÉNÉRAL DE TRUFFES, 35, rue Coquillière.

Corsets plastiques brevetés.

A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, lingerie, confection.

BONALET (M<sup>me</sup>), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier.

FUCHZ, 1<sup>er</sup> gants, guêtres, 48, r. St-Anne (côté r. l'Échelle).

Dentelles, Confections.

VARENNES, fabrique française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE 26, rue St-Honoré.

BIÉHLER, 18, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, spongi-brosses.

PLUS DE MAUX DE DENTS. (Maison orientale), 86, r. Rivoli.

Dessin pour broder.

CHAPPUIS, 285, r. St-Denis, procédés d'imprimerie soignée.

Deuil, spécialité.

A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation.

RUINET FRÈRES, 116, rue Montmartre. Dépôt des liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Ébénisterie.

L. OSMONT, meubles et tapissier, 24, faub. St-Antoine.

MAIRE, Bois de rose et palissandre, 51, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur.

BOISSON, 50<sup>me</sup> passe-partouts, 8, r. St-Pierre-Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées

DARDONVILLE (C<sup>o</sup>), boulevard Strasbourg, 19. Exposition 1855.

Foulards des Indes (spécialité).

Seule maison à Paris, 12, rue de Grenelle-Saint-Germain.

SOCIÉTÉ DES INDES ORIENTALES, connue pour vendre ses foulards de première qualité de Paris, St-Honoré, 331.

Fournures, Confection.

BAUDOUIN, fab<sup>ri</sup>, 158, r. Montmartre. Gros, détail.

155, rue St-Martin. Confection de fournures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Frank Alexander,

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie.

A LA BONNE FOI, Fontaine, 35, r. Rivoli, ci-d<sup>re</sup> q. Pelletier.

M<sup>me</sup> WURTEL, 1<sup>re</sup> Vivienne, cadre horl., réveil, musique.

Pendules de nuit brevetées.

FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exposition.

Montres b<sup>re</sup>tes serromant sans clé.

Système A<sup>me</sup> DAMIENS, Exposé 1855, médaille d'or, r. du Bouloi.

Institution.

ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joallerie, Bijouterie.

DORMEUSE MOBILE (boucles d'oreilles) dite circassienne.

brevetée, Spécialité de A. Billiet, 36, r. Montmorency.

Librairie, Papeterie.

Anglaise. FOWLER, périsyle Montpensier, Palais-Royal.

ANGLAISE et française, NICOD, r. Rivoli, 217, ancien 30.

Litères, Tapis et Sommier.

A MORPHEE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville.

CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais.

X. DÉPÔT ERNIE, Dépôt de tapis, 30, r. St-Eustache.

M<sup>me</sup> de Blanc, trousseaux, layettes

AUX CAPUCINES. Toile et lingeries, 129, r. St-Martin.

AUX CAPUCINES. Toile et lingeries, 22, r. N. des Capucines.

Modes et Parures.

M<sup>me</sup> ALEXANDRINE, modes parures, 108, r. Rivoli.

M<sup>me</sup> A. FONTAINE, rue Louis-le-Grand, 51.

M<sup>me</sup> GUENOT, 24, Bd Bonne-Nouvelle, entrée, 1, par l'impression.

M<sup>me</sup> J. HERMANN, commission, exposition, 3, r. de Valenciennes.

M<sup>me</sup> PERRILLON, 2, r. du Coq-St-Honoré, en face le Louvre.

Nouveautés et Soieries.

A LA TENTATION, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré.

AUX GRANDS ST-LOUIS, r. St-Louis, 78, au Marais. Prix fixe.

AUX PAUVRES JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant.

Dépôt de la maison BAUTAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Orfèvrerie

CHRISTOPHE BOISSEAU, 26, rue Vivienne.

Paillasons.

Audone d'Espagne, 84, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints.

CONSTANTIN, 4, rue Rambuteau (depuis 25 c.).

JOANNY VILLEMONT, 10, r. de la Harpe, exposition.

Pharmacie, Médecine.

VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m<sup>de</sup> de soie, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 28, Lombards.

ALF. HAVAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot.

SIROP d'orgeat incorruptible et digestif.

GAILLARD, dépôt à Paris, LOUIS, 1, boulevard Poissonnière.

GEUSION Hémostatiques, fissures, chlorose, fluxus blancs, gastralgies, etc., 23, rue Saint-Sauveur.

GOUTTE, RHUMATISMES, etc., p<sup>er</sup> hygiène, T. T. T.

POMMADE SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infatigable et garantie pour la pousse de cheveux.

Doigtés.

GERMAIN THOMAS, 8, Aligulière, ci-devant 47, Lombards.

Pharmacie hygiénique.

SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, bd Montmartre.

L'Amateur photographe.

Boîte contenant tout ce qu'il faut pour imprimer par les secours de la lumière. Prix 15 fr. La boîte seule 50 c. Papeterie MARION, cité Sergerie, 14, Paris.

Pianos.

A. LAINE fils, 18, r. Royale-St-Honoré, vente, location.

Halzenbubler, HEROLD, succ<sup>r</sup>, vente, loc., 2, r. Laflotte.

Porcelaines et Cristaux.

A. BOUILLET, maison du Pont-de-Fer, g<sup>de</sup> église de St-Roch.

A. VERGUET, services de table fantaisies, 101, r. Rivoli.

Restaurateurs.

AU BRASSI, Diners 1<sup>er</sup> 25, r. Croix-Po-Champ, 17, au boulevard.

ROCHER, restaurant irlandais 72, r. St-Martin, 1, au boulevard.

DINERS 1<sup>er</sup> 30, 1<sup>er</sup> 35, place d'Orléans, 4, au boulevard.

RESTAURANT VALOIS, Palais-Royal, 173, boulevard.

Tailleurs.

PETERSEN, de Hambourg, tailleur, 6, r. du Faubourg-St-Honoré.

Vernis p<sup>r</sup> chaussures et meubles.

Plus de vernis au pinéau. Eucalyptus-Polissier et C<sup>o</sup>.

breveté. Dépôt général, chez SANSFELDER, 2, r. Cadix.

Verreries en tous genres.

A. VERGUET, 101, r. Rivoli, verreries pour l'exposition, goblets, verres de montre, sp<sup>er</sup> p<sup>r</sup> la physique et chimie.

Vins fins et liqueurs.

GIRAUD, 24, r. Luxembourg, vins, liqueurs G<sup>de</sup>-Chartreux.

16 FR. PAR MOIS pour être inséré dans les journaux et dans six autres feuilles de la presse. Une fois par semaine, 360 fois l'an. — S'adresser à MM. LUCIALI et C<sup>o</sup>, fermiers d'annonces, 12, place de la Bourse.

H. PLON, éditeur, rue Garancière, 8.

COSSE, éditeur, place Dauphine, 27.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUS GENRES ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE

Comprenant tout ce qui concerne la Propriété des Inventions industrielles, des Œuvres littéraires et artistiques, des Enseignes, Marques et Dessins de fabrique, Avec le texte des lois et décrets, et près de 700 jugements ou arrêts sur la matière; par ETIENNE BLANC, avocat à la Cour impériale de Paris. — 1 gros vol. in-8°. Prix: 10 fr.

RUE D'ENGHEN, 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile. Les dots et fortunes, — chez lui, — sont toujours: Titres authentiques à l'appui et contrôle facile.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en tables, chaises, bureau, cadres, etc. (3780)

Le 22 janvier.

Consistant en tables, tapis, chaises, gravures, etc. (3781)

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 19.

Consistant en articles d'horlogerie et meubles. (3782)

En l'Hotel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 23 janvier.

Consistant en bureau, 4 tours en fer, 6 éaux, etc. (3783)

Consistant en glaces, secrétaire, tables, pendules, etc. (3784)

Consistant en 2 billards, 24 tables en marbre, chaises, etc. (3785)

Consistant en globes en verres, lampes, rayons, etc. (3786)

Consistant en 2 canapés, 6 fauteuils, 6 chaises, etc. (3787)

Consistant en armoire vitrée, tables, chaises, vases, etc. (3788)

Consistant en armoire à glace, bureau, commode, etc. (3789)

En une maison sise à Paris, boulevard des Capucines, 39.

Le 23 janvier.

Consistant en tableaux, tonnes, mécaniques, etc. (3790)

En une maison à Paris, rue de la Roquette, 111.

Le 23 janvier.

Consistant en buffet, chaises, armoire à glace, commode, etc. (3791)

Rue de la Roquette, 111.

Le 23 janvier.

Consistant en bureaux, casiers, lithographies, tables, etc. (3792)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. SALLÉ, juriconsulte à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du neuf janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, fait double entre:

M. Benoit-Philippe CHOUROUX, tonnelier, demeurant à Paris, rue d'Orléans, 198.

Et M. Paul GOSSET, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

Il résulte que la société en non collectif constituée sous la raison sociale CHOUROUX et C<sup>o</sup>, par acte sous seings privés en date du trente mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, pour vingt années qui ont commencé à courir le premier jour suivant, et ayant pour but l'exploitation d'un procédé mécanique nommé Lessivage, destiné à blanchir le lin, est et demeure dissoute à compter du neuf janvier courant.

Que M. Chouroux est nommé liquidateur, et que ce dernier reste seul propriétaire du brevet d'invention de l'objet mécanique dont il s'agit.

Certifié conforme: SALLÉ. (2933)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, entre:

M. Jean-Baptiste THOLON, capitaine en retraite, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant aux Hauguelles, rue Saint-Louis, 6, d'une part.

Et M. Auguste JANSON, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 79, d'autre part.

La société en non collectif formée entre les susnommés, par acte

sous seings privés, le vingt et un avril mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, sous la raison sociale Auguste JANSON, dont le siège est à Paris, 79, rue du Château-d'Eau, et dont la durée a été fixée à cinq ans, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareil jour mil huit cent soixante, est et demeure dissoute à partir de ce jour, d'un commun accord, entre les parties, et M. Janson est nommé seul liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs plus étendus à ce nécessaires.

Four extrait: A. JANSON. (2932)

Les statuts de la Compagnie générale des Compteurs à gaz, formée par acte sous seings privés le vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistrés et publiés suivant la loi, sont modifiés notamment de la manière suivante:

1<sup>o</sup> M. Joseph-Alexandre DE LASSALLE, rentier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 36, est délégué de ladite société avec M. Joseph-Alexandre DUMON;

2<sup>o</sup> La raison sociale est Joseph-Alexandre DE LASSALLE, DUMON et C<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> Le fonds social, de quatre millions de francs, est divisé en quatre séries au lieu de trois, et représenté par vingt mille actions de cent francs chaque pour la première série, et de vingt mille actions aussi de cent francs chaque pour la deuxième série;

4<sup>o</sup> La société sera définitivement constituée par la souscription de mille actions.

Paris, le douze janvier mil huit cent cinquante-six.

J.-A. DE LASSALLE, DUMON et C<sup>o</sup>. (2935)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du huit janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-huit du même mois, folio 87, recto, case 6, par Pommer, qui a reçu six francs.

Il appert:

1<sup>o</sup> Qu'une société en non collectif a été formée entre mademoiselle Olympiade LECHEVALIER et mademoiselle Emile MALTESTE, ayant pour objet le commerce de lingerie, de chemises et de gilets chemisettes.

2<sup>o</sup> Que la raison sociale est Emile MALTESTE et LECHEVALIER;

3<sup>o</sup> Que chacune des deux associées aura la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société;

4<sup>o</sup> Que le siège de la société est établi rue Montmartre, 62;

5<sup>o</sup> Que la durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé le huit janvier mil huit cent cinquante-six, et finiront le huit janvier mil huit cent soixante-cinq.

Lesdites demoiselles demeurant toutes deux rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 22.

O. LECHEVALIER. (2938)